



REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

PROVINCE SUD

-----

ASSEMBLEE DE PROVINCE

-----

N° 26 - 2002 /APS

Du 05 juillet 2002

Ampliatiions

COM.DEL	1
CONGRES	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER	2
DRHF	4
Directions	9
JONC	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°9-99/APS du 15 juin 1999  
relative au régime indemnitaire et de prestations sociales  
des membres de l'assemblée de la province Sud**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°4517-T du 14 novembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n°1 du 25 mai 1996 relatif à l'accord territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur public ;

Vu la délibération n° 9-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie – article Lp 26 ;

Vu la délibération n°280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 5 JUILLET 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 5 de la délibération n°9-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province Sud est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, réécrit comme suit :

« Les membres de l'assemblée de Province sont affiliés au régime unifié maladie-maternité géré par la CAFAT, ainsi qu'à la mutuelle des fonctionnaires.  
Ils continuent, en outre, à être affiliés à l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie pour l'intégralité des prestations servies par ces branches.

Toutefois, les membres de l'assemblée de Province ayant la qualité de fonctionnaire ne sont pas affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT.

Les membres de l'assemblée de Province affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT sont également affiliés au régime de retraite complémentaire par répartition rendu obligatoire au secteur public par arrêté n°4517-T du 14 novembre 1996 susvisé »

**ARTICLE 2** :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

**Pierre BRETEGNIER**